

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 juin 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-024243

Monsieur le directeur

AMCOR FLEXIBLES

48 route de Sarreguemines

BP50014

57402 SARREBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2016

Référence inspection : INSNP-STR-2016-1202

Référence autorisation : T570270

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

L'inspecteur a fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Il a notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des installations a également été réalisée.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que le programme des contrôles de radioprotection (internes et externes) n'a pas été établi. De plus, l'inspecteur a relevé que vous ne réalisez pas de contrôles techniques internes ni de contrôles d'ambiance internes. Enfin, les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôles externes ne font pas l'objet d'actions correctives tracées.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'établir votre programme des contrôles de radioprotection dans le respect des exigences de la décision susvisée. Je vous demande également de mettre en place les contrôles internes de radioprotection (techniques et d'ambiance) selon les modalités et périodicités réglementaires. Enfin, je vous demande d'assurer la traçabilité des actions correctives mises en œuvre en réponse aux non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle de radioprotection.

Evaluation des risques - Zonage radiologique

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la Personne Compétente en Radioprotection. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

L'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique n'est plus à jour. Vous avez entamé une mise à jour manuscrite non aboutie sur l'ancienne version du document.

Demande n°A.2 : Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques de l'ensemble des installations, et le cas échéant, de définir le zonage associé conformément aux dispositions précitées. Vous vous attacherez à prendre en compte des hypothèses réalistes (comme, par exemple, la mesure effective de débits de dose autour des sources radioactives).

Analyses de poste – Classement des travailleurs

Les articles R.4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que l'analyse des postes de travail n'est plus à jour. Vous avez entamé une mise à jour manuscrite non aboutie sur l'ancienne version du document.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail pour les travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Elles devront notamment conclure sur le classement des travailleurs. Vous y préciserez également les hypothèses prises en compte (débits de dose mesurés, points de mesure, temps d'exposition, ...). Enfin, vous comparerez les résultats de vos analyses de poste avec les bilans dosimétriques.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'a pas été transmis à l'IRSN depuis le 19 mai 2015. De plus, votre compte T570270 comporte dans son inventaire une source de Krypton-85 (numéro de visa : 077706) qui a été restituée au fournisseur.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité. Lors du prochain envoi, vous joindrez une copie du certificat de reprise de la source susvisée afin que l'IRSN puisse mettre à jour l'inventaire correspondant à votre compte.**

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- **C.1 :** Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 supprime la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les établissements détenant et/ou utilisant des sources radioactives sous forme scellée sont désormais soumis au régime d'autorisation du code de la santé publique. En l'absence de modification des conditions de radioprotection, ce changement de régime doit être effectif au plus tard le 4 septembre 2019. En conséquence, je vous invite à anticiper le dépôt de votre dossier de demande d'autorisation auprès de la division de Strasbourg de l'Autorité de sûreté nucléaire.

-o-

- **C.2 :** Les consignes de sécurité gagneraient à être affichées de part et d'autre de la ligne de production.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS